

Appel à manifestation d'intérêts (AMI) conjoint portant sur la
désignation en tant que personne qualifiée
pour le territoire de la Guyane sur le secteur médico-social

Date de clôture des candidatures :

31 janvier 2026

Qualité et adresse des autorités compétentes :

Monsieur POUSSIER Antoine

Préfet de Guyane
Rue Fiedmond
BP 7008
97307 Cayenne Cédex

Monsieur BIEN Laurent

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
56 avenue Alexis Blaise
97336 Cayenne Cédex

Monsieur SERVILLE Gabriel

Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
4179 route de Montabo
BP 7025
97300 Cayenne Cédex

Table des matières

Table des matières	1
I. Contexte de l'appel à manifestation d'intérêts	2
II. Cadre réglementaire	2
III. Qui peut faire appel à une personne qualifiée ?	2
IV. Rôle et fonction de la personne qualifiée	3
1. Qui est-elle ?	3
2. Quel est son rôle et ses missions ?	4
V. Suivi et modalités d'intervention durant et à l'issue de la mission.....	5
1. Dans quels établissements la personne qualifiée peut-elle intervenir ?	5
2. Fin de mission	5
3. Remboursement de frais.....	6
VI. Durée du mandat de la personne qualifiée	6
VII. Accompagnement.....	7
VIII. Modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêts	7
ANNEXES	8
ANNEXE 1 – Formulaire de Candidature.....	9
ANNEXE 2 - Liste des établissements et services sociaux et médico- sociaux de Guyane, répartis par autorité compétente	11
ANNEXE 3- Charte éthique de la personne qualifiée	13

I. Contexte de l'appel à manifestation d'intérêts

Dans le cadre du renouvellement de l'arrêté 2015-232-001 portant désignation des personnes qualifiées pour le territoire de la Guyane, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), l'Agence Régionale de Santé de Guyane (ARS Guyane) et la Préfecture de Guyane s'associent pour lancer un appel à candidatures (AAC) en vue de désigner des personnes qualifiées intervenant auprès des usagers au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) relevant de leur champ de compétence exclusive et/ou conjointe.

Les établissements concernés par cet appel à candidatures sont précisés en fonction des compétences respectives de la CTG et de l'ARS Guyane en matière d'autorisation des ESSMS, conformément aux articles L.312-1 et L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Un tableau récapitulatif des catégories d'établissements et services relevant de chaque autorité figure en annexe.

II. Cadre réglementaire

La loi du 2 janvier 2002, qui a réformé l'action sociale et médico-sociale, a introduit de nouvelles règles renforçant les droits des usagers et affirmant leur rôle central dans les structures qui les accompagnent. C'est dans ce cadre qu'a été mis en place le dispositif des personnes qualifiées, dont la mission est d'aider les usagers à faire valoir leurs droits.

Ce dispositif, désormais rendu obligatoire, est encadré par les articles L.311-5 et L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), ainsi que précisé par les articles R.311-1 et R.311-2 du même code.

III. Qui peut faire appel à une personne qualifiée ?

Toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut demander l'intervention d'une personne qualifiée.

L'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Président du Conseil Général et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. Rôle et fonction de la personne qualifiée

1. Qui est-elle ?

La personne qualifiée est une personne physique, en activité ou non. Elle intervient à titre **bénévole** et doit être **disponible et joignable** pour répondre aux sollicitations des usagers.

Elle dispose d'une **connaissance du secteur social et médico-social**, ainsi que du **fonctionnement administratif et judiciaire**. Son expertise lui permet d'évaluer le respect des droits des usagers au sein des structures concernées.

Indépendante des établissements, des services de l'État et du département, elle agit en toute neutralité et est tenue au **secret professionnel**.

Ce rôle n'est pas réservé aux seuls experts du secteur. **Toute personne usager du service public**, remplissant les critères de sélection, peut être désignée en tant que personne qualifiée.

Enfin, en application de l'**article 40 du Code de Procédure Pénale**, si elle acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions, elle a l'obligation d'en informer sans délai le procureur de la République et de lui transmettre tous les éléments en sa possession.

La personne qualifiée **n'est pas** :



Un avocat



Un arbitre



Un médiateur

- N'exerce pas de mission de contrôleur ou d'évaluateur des établissements et services.
- Ne dispose pas d'un pouvoir d'injonction, que ce soit à l'égard des établissements ou de l'administration. Toute action de contrôle relève exclusivement des autorités administratives et, si nécessaire, judiciaires.
- N'est pas un conseiller pouvant formuler des recommandations aux équipes des établissements ou services concernés.
- N'intervient pas en lieu et place du représentant légal de l'utilisateur : la personne qualifiée (PQ) agit uniquement dans l'intérêt de l'utilisateur, à sa demande ou avec son accord, et ne se substitue en aucun cas à ses représentants légaux.
- Ne peut pas s'autosaisir.

2. Quel est son rôle et ses missions ?

La personne qualifiée intervient pour accompagner l'usager et lui permettre d'exercer ses droits au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Elle intervient exclusivement à la demande de l'usager ou de son représentant légal, et ne peut en aucun cas s'autosaisir d'une situation. De plus, l'usager doit avoir préalablement épuisé les voies de médiation et de recours internes à la structure ou à son gestionnaire avant de solliciter une personne qualifiée.

La personne qualifiée a pour mission d'aider et d'accompagner les usagers dans la défense de leurs droits, conformément aux articles L.311-3 à L.311-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle veille au respect des droits fondamentaux de la personne, notamment la dignité, l'intimité et la sécurité, et soutient le libre choix entre différentes prestations, qu'elles soient à domicile ou en établissement, en tenant compte des décisions judiciaires et des mesures de protection, notamment des mineurs.

Elle favorise une prise en charge personnalisée, adaptée et de qualité, avec un consentement éclairé, tout en garantissant la confidentialité des informations. La personne qualifiée informe et oriente les usagers vers les services appropriés, les sensibilise à leurs droits, aux protections légales et aux possibilités de recours, et encourage leur participation active à leur projet d'accueil, directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Dans l'exercice de sa mission, elle informe l'usager sur ses droits en s'appuyant sur les textes législatifs et réglementaires, le soutient et le conseille pour mieux comprendre et défendre ses droits, l'accompagne dans ses démarches, notamment auprès des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et sert d'interface entre l'usager et la structure d'accueil pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées. Elle informe également sur les voies de recours en cas d'échec d'une discussion avec l'établissement.

V. Suivi et modalités d'intervention durant et à l'issue de la mission

1. Dans quels établissements la personne qualifiée peut-elle intervenir ?

La personne qualifiée peut intervenir dans l'ensemble des **établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)** relevant de l'article **L.312-1 du CASF**, notamment ceux accueillant :

-  Des personnes âgées (PA).
-  Des personnes en situation de handicap (PSH).
-  Des enfants et adolescents relevant d'une protection administrative ou judiciaire.
-  Des personnes en difficultés spécifiques ou sociales (PDS).

Son champ d'intervention couvre **l'ensemble du territoire de la Guyane**.

Afin de préserver son impartialité, elle ne peut pas être saisie pour des situations concernant :

- les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui l'emploie, ou dans lesquels elle exerce une mission ;
- les établissements et services où elle a exercé une activité professionnelle au cours des cinq dernières années.

2. Fin de mission

À l'issue de son intervention, la personne qualifiée rédige un **rapport de mission** précisant les suites données à la demande, les démarches éventuellement entreprises ainsi que les mesures qu'elle peut suggérer, qu'elle transmet à l'autorité de contrôle et de tarification de l'établissement ou du service concerné, ainsi qu'à l'utilisateur ou son représentant légal.

3. Remboursement de frais

Les frais de déplacement engagés par la personne qualifiée peuvent être remboursés selon les modalités applicables aux agents des autorités territoriales compétentes (ATC) :

- par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane pour les personnes accueillies dans des établissements et services qu'il a autorisés ;
- par le représentant de l'État pour les personnes accueillies dans des établissements et services relevant de son autorité ;
- par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour les personnes accueillies dans des établissements et services qu'il a autorisés ;
- ou encore, à parts égales, pour les personnes accueillies dans des établissements et services autorisés conjointement par ces autorités publiques.

Conformément à l'article R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne qualifiée établira, en tant que de besoin, un relevé mensuel des frais engagés, accompagné des justificatifs correspondants. Elle adressera ces éléments à l'autorité compétente, selon les compétences exclusives ou conjointes de la CTG et/ou de l'ARS et/ou de la Préfecture de Guyane pour l'établissement ou le service concerné (cf. tableau en annexe).

Chaque relevé de frais devra être accompagné d'un RIB. De plus, la personne qualifiée devra transmettre annuellement une copie de sa police d'assurance attestant de son autorisation à circuler avec son véhicule, ainsi que la carte grise du véhicule utilisé. Elle devra également fournir une attestation sur l'honneur annuelle concernant la validité de son permis de conduire (nombre de points restants).

VI. Durée du mandat de la personne qualifiée

La durée du mandat de la personne qualifiée n'est pas limitée.

La personne qualifiée peut mettre fin à son mandat en informant par courrier les services de la Préfecture, de la CTG et de l'ARS. Un préavis de 2 mois s'applique.

De même, le Préfet de Guyane, le Président de la CTG ou le Directeur Général de l'ARS peuvent mettre fin au mandat d'une personne qualifiée, avec effet immédiat, si celle-ci ne respecte pas :

- la condition d'indépendance explicitée plus haut ;
- les limites de ses fonctions telles que décrites dans le cahier des charges et notamment si la personne qualifiée utilise son statut pour interférer dans le fonctionnement d'un établissement ou pour engager des actions qui doivent relever des autorités chargées du contrôle.

VII. Accompagnement

Afin de garantir la qualité de l'exercice des missions confiées aux personnes qualifiées, l'Agence Régionale de Santé accompagnera les candidats retenus par une formation préalable à leur prise de fonction. Cette formation visera à les outiller sur les enjeux du respect des droits des usagers, le cadre légal et réglementaire de leur intervention, ainsi que les modalités d'écoute, d'évaluation et de médiation.

VIII. Modalités de réponse à l'appel à manifestation d'intérêts

Chaque candidat doit soumettre sa candidature par voie dématérialisée à l'adresse suivante (en fonction du domaine de l'ATC compétente) :

Pour l'ARS : ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Pour la CTG : dqsh.dgessms@ctguyane.fr

Pour les services de l'État en Guyane, la DGCOPOP : social-pspi@guyane.gouv.fr

La candidature doit inclure :

- un CV détaillant les principes étapes du parcours professionnel en lien avec la candidature et les formations ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait de casier judiciaire B3 ;
- une copie de la carte d'identité nationale et/ou du passeport ;
- un RIB au nom du candidat ;
- la charte éthique signée (annexe 3).

La date limite pour l'envoi des candidatures est fixée au **31 JAN 2026 à minuit.**

Fait à Cayenne, le

29 SEPT 2025

M. Laurent BIEN

Directeur Général de l'ARS

M. SERVILE Gabriel

Président de la CTG

M. POUSSIER Antoine

P/Préfet de Guyane



Le Président
Gabriel SERVILE

le directeur général de la cohésion
et des populations
Bruno BOIS
Directeur des politiques sociales,
de la prévention et de l'inclusion

ANNEXES

- 9 Formulaire de candidature
- 11 Liste des établissements
et services sociaux et
médico-sociaux
répartis par institution
compétente
- 13 Charte éthique de la personne
qualifiée

ANNEXE 1 – Formulaire de Candidature



FORMULAIRE DE CANDIDATURE

PERSONNES QUALIFIEES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX

Les candidatures pour devenir personne qualifiée doivent être envoyées en accusé/réception avec mention en objet « candidature au titre de la personne qualifiée » si envoi en dématérialisée à l'adresse :

Pour l'ARS : ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Pour la CTG : dqsh.dgessms@ctguyane.fr

Pour les services de l'Etat en Guyane, la DGCOPOP : social-psi@guyane.gouv.fr

Avant le 31 janvier 2026 à minuit.

Nom :

Prénom :

☐ En activité

☐ Retraité, depuis le

Adresse :

Commune :

Coordonnées téléphoniques :

Mail :

Compétences (*plusieurs choix possibles*) :

- ☐ Secteur personnes âgées (PA).
- ☐ Secteur personnes en situation de handicap (PSH).
- ☐ Secteur des enfants et adolescents relevant d'une protection administrative ou judiciaire.
- ☐ Secteur des personnes en difficultés spécifiques ou sociales (PDS).

Déclare sur l'honneur :

- ☐ Ne pas détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers de quelle que nature que ce soit, afin de garantir tout conflit d'intérêt ;
- ☐ Ne pas être salarié dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil concernés par le dispositif ou, le cas échéant, de signaler les demandes sur lesquelles je serai sollicité(e)s afin qu'une autre personne qualifiée puisse intervenir en lieu et place ;
- ☐ Ne pas être membre d'un conseil d'administration d'une association, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande concernés par le dispositif ou, le cas échéant, de signaler les demandes sur lesquelles je serai sollicité(e)s afin qu'une autre personne qualifiée puisse intervenir en lieu et place ;
- ☐ Ne pas exercer de fonctions au sein d'une autorité, ayant compétence sur ces domaines ;
- ☐ Je m'engage à signaler tout changement de ma situation à cet égard ;
- ☐ Je déclare avoir pris connaissance des conditions d'éligibilité et des engagements en tant que personnes qualifiées, mentionnées au présent AMI.

Je souhaite être contacté(e) par les usagers des ESSMS par le ou les moyen(s) suivant(s) :

- ☐ Courrier :
- ☐ Téléphone portable :
- ☐ Mail personnel (uniquement ouvert par vous) :
- ☐ Autres (préciser) :

Fait à

Le

Signature

Droit d'accès et de modification des données vous concernant :

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de vos données personnelles.

**ANNEXE 2 - Liste des établissements et services sociaux et médico- sociaux de
Guyane, répartis par autorité compétente**

PUBLIC	COMPETENCE EXCLUSIVE CTG	COMPETENCE EXCLUSIVE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CTG/ARS	COMPETENCE EXCLUSIVE PREFECTURE
Personnes âgées 	Foyer logement Résidence autonomie	Service de soins infirmiers à domicile (jusqu'au 31/12/2025)	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	
	SAD aide		Accueil de jour	
			Service autonomie à domicile (SAD mixte)	

PUBLIC	COMPETENCE EXCLUSIVE CTG	COMPETENCE EXCLUSIVE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CTG/ARS	COMPETENCE EXCLUSIVE PREFECTURE
Personnes en situation de handicap 	Foyer de vie	Maison d'accueil spécialisée (MAS)	Etablissement d'accompagnement médicalisé (EAM)	
	Foyer d'hébergement	Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)	
	Accueil de jour	Institut médicoéducatif (IME)	Centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)	
	Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)	Institut d'éducation motrice (IEM)	Service autonomie à domicile (SAD mixte)	
	SAD aide	Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)		
	Lieux de vie et d'accueil	Centre médico-psycho- pédagogique (CMPP)		
		Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) jusqu'au 31/12/2025		
		Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)		

PUBLIC	COMPETENCE EXCLUSIVE CTG	COMPETENCE EXCLUSIVE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CTG/ARS	COMPETENCE EXCLUSIVE PREFECTURE
Enfance 	Maison d'enfants à caractère social (MECS)		Service action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	
	Action éducative à domicile (AED)		Service action éducative en milieu ouvert renforcé (SAEMO-R)	
	Placement éducatif à domicile (PEAD)			
	Village d'enfant			
	Service d'accueil familial			
	Service d'accueil d'urgence			
	Club de prévention spécialisée			
	Foyer d'aide à l'enfance			
	Centre parental			
	Lieux de vie			

PUBLIC	COMPETENCE EXCLUSIVE CTG	COMPETENCE EXCLUSIVE ARS	COMPETENCE CONJOINTE CTG/ARS	COMPETENCE EXCLUSIVE PREFECTURE
Social 		Lits Halte Soins Santé (LHSS)		Centre d'hébergement sous statut CHRS
		Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Rééducation des risques pour Usagers des drogues (CAARUD)		Centre d'hébergement déclaré
		Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)		Centre d'hébergement à la vie active (CAVA)
		Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)		Foyer de jeunes travailleurs ou résidences sociales jeunes travailleurs (RSJT)
		Appartements de coordination Thérapeutique (ACT)		Services de protection des majeurs dans le cadre de la sauvegarde de justice, d'une tutelle, d'une curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire
				Services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

ANNEXE 3- Charte éthique de la personne qualifiée

Dans le cadre de son mandat, la Personne Qualifiée est amenée à traiter des informations et des situations personnelles. Son rôle est d'informer les personnes qui font appel à elle, sur leurs droits et les modalités permettant de les faire respecter. La Personne Qualifiée exerce son mandat bénévolement, elle assure un dialogue constructif permettant le respect des personnes et des institutions. Du fait de sa connaissance du secteur social et médico-social, la Personne Qualifiée apporte un regard extérieur sur une situation donnée pour une personne ou son représentant légal.

INDÉPENDANCE

La Personne Qualifiée conduit sa mission en toute indépendance. Bien qu'elle doive rendre compte aux personnes faisant appel à elle et aux autorités l'ayant désignée, elle est seule responsable des constats et des recommandations formulées.

CONFIDENTIALITÉ

La Personne Qualifiée s'engage à garder confidentiel dans un cadre restreint les données et informations personnelles dont elle a connaissance.

INTÉGRITÉ

La Personne Qualifiée agit en toute impartialité et transparence vis-à-vis de la situation pour laquelle elle intervient.

CONFLIT D'INTÉRÊT

La Personne Qualifiée doit garantir l'absence de conflit d'intérêt dans la conduite de son action. Pour cela, elle ne doit pas intervenir dans une situation pour laquelle elle a un lien avéré avec la structure sociale ou médico-sociale, son gestionnaire, le personnel de l'établissement ou service dans laquelle elle est mobilisée. En présence d'un conflit d'intérêt, elle informe la personne accueillie et / ou son représentant légal de son impossibilité, et l'oriente vers une autre Personne Qualifiée compétente.

FORMATION

La Personne Qualifiée s'engage à mettre à jour ses connaissances et ses compétences en participant, autant que possible, aux temps de formation, de sensibilisation et de partage d'expérience organisés notamment par les institutions en charge du dispositif (ARS, Préfecture, Collectivité Territoriale de Guyane).

BIENVEILLANCE

Les usagers et leurs proches qui sollicitent la Personne Qualifiée sont souvent dans un état de vulnérabilité ou de souffrance. La Personne Qualifiée doit donc adopter une posture d'écoute active, bienveillante pour garantir la sérénité des échanges.

Date : / /

Signature de la personne qualifiée :